



# AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 respectivement de l'article 29(1) alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal a pris une décision plus amplement décrite ci-après.

La délibération afférente est déposée à l'inspection des intéressés au secrétariat communal.

Objet de la décision :	approbation du projet d'aménagement particulier « Schlasspesch » à Grosbous	
Date de la délibération du conseil communal :	19/10/2022	
Date de l'approbation par l'Autorité de Tutelle:	Mme la Ministre de l'Intérieur	28/02/2023
Référence :	19119/115C	
Entrée en vigueur :	3 jours après la présente publication	
Date de l'affichage :	09/03/2023	
Remarque(s) :	publication selon art. 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain  En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans un délai de trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.	

Grosbous, le 08/03/2023

pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le président,

le secrétaire